



Arrêt

n° 102 696 du 13 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de sa fille :
2. X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par X, agissant en son nom personnel et au nom de sa fille X, de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision [...] prise le 21 août 2012 et notifiée le 2 octobre 2012 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 23.492 du 12 novembre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 10 janvier 2009, la première requérante a épousé un ressortissant burkinabé établi en Belgique.

1.2. Le 23 juillet 2009, la requérante a introduit, pour elle-même et pour sa fille, une demande de visa en vue de rejoindre son conjoint.

1.3. Le 23 septembre 2009, une décision de surseoir à statuer a été prise par la partie défenderesse en vue de solliciter une enquête au Parquet du Procureur du Roi.

1.4. Le 10 décembre 2009, le Procureur du Roi d'Arlon a transmis un avis selon lequel le mariage contracté entre son époux et sa première épouse est un mariage de complaisance.

- 1.5. Le 7 janvier 2010, un visa long séjour lui a été accordé ainsi qu'à sa fille.
- 1.6. Le 27 janvier 2011, un rapport de cohabitation positif a été établi.
- 1.7. Le 14 février 2012, la requérante s'est vue délivrer une carte de séjour.
- 1.8. Le 31 mai 2012, le Procureur général près de la Cour d'appel de Liège a transmis un arrêt définitif du 16 janvier 2012 qui ordonne l'annulation du premier mariage de son époux.
- 1.9. Le 21 août 2012, une décision mettant fin au droit de séjour a été prise à l'encontre de son époux. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 102 688 du 13 mai 2013.
- 1.10. En date du 22 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante et à sa fille le 2 octobre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

(...)

Admise au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

√ l'intéressée ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour le reconnaissance du droit de séjour (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4°) :

Considérant que l'intéressée et sa fille T., N.J.L. née le xxx ont été admises à séjourner plus de trois mois en Belgique dans le cadre du regroupement familiale en qualité d'épouse et fille de Monsieur T.Y.A., établi en Belgique ;

Considérant que l'intéressée a obtenu un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers temporaire valable jusqu'au 14/02/2011, renouvelé à deux reprises et actuellement valable jusqu'au 14/02/2013 ; l'enfant étant quant à lui en possession d'une Pièce identité pour enfant également temporaire ;

Considérant que le séjour des intéressées est lié au séjour de la personne rejointe Monsieur T.Y.A. ;

Considérant qu'en date du 21/08/2012, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de la personne rejointe Monsieur T.Y.A. au motif qu'il a sciemment trompé les autorités belges dans le but d'obtenir un droit de séjour dans le pays ;

Considérant que les conditions de mises au séjour ne sont plus remplies ;

Dès lors, il est également mis fin au séjour de Madame S., M. et de sa fille T., N.J.L. .

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la nommée S., M. née à Ouagadougou/ Haute-Volta le xxx + enfant T., N.J.L. née le xxx de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Remarques préalables.

2.1.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours *« En ce qu'il est introduit au nom de l'enfant de la requérante en ce qu'il est uniquement représenté par sa mère et cette dernière n'a pas indiqué les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles le père de cet enfant ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité ».*

2.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate que le recours a été introduit par la requérante « *agissant en sa qualité de représentante légale* » de sa fille.

S'agissant de la fille de la requérante, seconde requérante dans le cadre du présent recours, il apparaît que celle-ci n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

En conséquence, le Conseil observe qu'il y a lieu de faire application du Code de droit international privé. En vertu de l'article 35 dudit Code, l'autorité parentale est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment des faits donnant lieu à la détermination de l'autorité parentale, soit en l'occurrence par le droit belge.

Le Conseil observe qu'en droit belge, l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil et qu'il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171). Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, comme en l'espèce, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.1.3. En l'espèce, il apparaît que seule la mère, à savoir la première requérante, intervient en tant que représentante légale de sa fille. Or, rien ne laisse apparaître, dans le dossier administratif, que cette dernière exercerait l'autorité parentale seule, ce qu'admet la partie requérante en termes de plaidoirie.

Dès lors, le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la requérante en qualité de représentante légale de son enfant mineur.

2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressée, aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut être exécutée par la contrainte..

2.2.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

3.2. S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, elle constate qu'il existe une vie familiale avec son époux et entre ce dernier et sa fille, laquelle n'est pas contestée.

En outre, elle estime qu'il appartient au Conseil d'examiner s'il y a ingérence dans sa vie privée et familiale, si l'admission a été demandée pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Dans leur cas, il s'agit bien d'une décision mettant fin à un séjour acquis il y a deux ans. Dès lors, elle considère que la Cour admet qu'il existe une ingérence et qu'il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Elle rappelle que l'ingérence de l'autorité dans le droit à la vie privée et familiale n'est autorisée que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un but légitime et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique. Dans ce dernier cas, il convient que l'autorité démontre qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Par ailleurs, elle rappelle que l'article 8 de la Convention européenne précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire. Il incombe à l'autorité de démontrer qu'elle a voulu ménager un juste équilibre entre le but et la gravité de l'atteinte.

Elle souligne également que la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le lien entre les conjoints est présumé. Ainsi, la requérante a contracté mariage avec Monsieur [T.] et ils ont un enfant en commun. Ils vivent ensemble depuis deux ans et ont un travail. Sa fille est scolarisée depuis son arrivée sur le territoire belge et a effectué des efforts pour s'améliorer. Dès lors, un retour au Burkina Faso anéantirait tous les efforts fournis.

Elle déclare qu'elle avait un emploi stable au Burkina Faso et qu'elle y a renoncé pour rejoindre son époux en Belgique. Depuis, elle a retrouvé du travail sur le territoire belge et ses collègues et employeurs ont témoigné en sa faveur.

Elle constate que la motivation de la décision attaquée ne contient aucun développement de nature à démontrer une mise en balance de leurs intérêts privés conformément à l'article 8 de la Convention précitée. De plus, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait tenté de trouver un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale.

Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des particularités de la cause. Ainsi, elle considère que la partie défenderesse avait connaissance de sa vie privée et familiale en Belgique avec son époux ainsi qu'entre ce dernier et sa fille dans la mesure où un droit de séjour avait été octroyé à la suite à son mariage.

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de la décision attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Elle souligne qu'il ressort du dossier administratif qu'au jour de l'établissement de son époux, sa fille était mineure et était donc incapable. Elle était donc soumise à l'autorité de ses parents et ne pouvait introduire seule une demande de séjour. Dès lors, les enfants ne peuvent être sanctionnés pour une faute de leurs auteurs.

Ainsi, elle estime qu'il n'y a pas de rapport raisonnable entre la motivation de la décision fondée sur l'article 42 *septies* de la loi précitée du 15 décembre 1980 et concernant le père de sa fille et la décision attaquée fondée sur l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la même loi prévoyant l'hypothèse d'un retrait du titre de séjour en cas de fraude. D'autre part, l'application de cette dernière disposition à sa fille alors qu'il n'est pas prétendu qu'elle aurait personnellement participé à la fraude ayant conduit à l'annulation du mariage de son père et ce, d'autant qu'elle était mineure au moment de la fraude alléguée. Elle estime qu'il en va de même pour la requérante.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique, l'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:

(...)

4° l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume ».

L'article 10, § 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ajoute que :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

(...)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante est arrivée sur le territoire en vue d'un regroupement familial avec son époux, autorisé au séjour sur la base de son statut d'époux d'une citoyenne belge. Or, il apparaît que le mariage de son époux avec cette citoyenne belge a été annulé par la Cour d'appel de Liège dans son arrêt du 16 janvier 2012, dès lors qu'il a utilisé des informations fausses et n'avait pas l'intention de créer une communauté de vie avec son ex-épouse.

Le Conseil constate également qu'en date du 21 août 2012, il a été mis fin au séjour de son époux, décision confirmée par l'arrêt n° 102 688 du 13 mai 2013 alors que le séjour de la requérante est liée à celui de son époux, personne rejointe en Belgique.

Dès lors, la requérante ne remplit plus les conditions de l'article 10, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de séjourner sur le territoire. Ainsi, la motivation adoptée dans la décision attaquée apparaît adéquate.

4.3.1. S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme précité, cette disposition précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil ne remet pas en cause l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son conjoint. Toutefois, concernant l'existence d'une ingérence dans sa vie privée et familiale, le Conseil constate qu'il a été mis fin au séjour de son époux en date du 21 août 2012 sur la base de l'article 42septies de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte que celui-ci doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire dont il a fait l'objet à cette occasion dans la mesure où le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 102 688 du 13 mai 2013. Dès lors, la vie familiale alléguée par la requérante ne saurait, en tout état de cause, se poursuivre sur le territoire belge. Force est de constater que l'ingérence alléguée dans la vie familiale, si ingérence il y a, ne découle pas de l'acte attaqué mais de la décision mettant fin au droit de séjour du conjoint de la requérante.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été violé par l'acte attaqué.

4.3.3. D'autre part, la requérante reproche également à la partie défenderesse d'estimer qu'elle et sa fille seraient responsables de la fraude de son conjoint. Or, le Conseil ne peut que constater qu'une telle affirmation ne ressort nullement de la décision attaquée. En effet, celle-ci stipule uniquement que dans la mesure où l'autorisation de séjour du conjoint et père a été retirée, la requérante et sa fille ne remplissent plus les conditions de séjour sollicitées.

4.4. Par conséquent, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.